

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	24 (1926)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Auszug aus dem Bericht des Bundesrates über seine Geschäftsführung im Jahre 1925 betreffend das Grundbuch- und Vermessungswesen [Schluss] = Extrait du rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1925 concernant le registre foncier et la mensuration cad...
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-189600">https://doi.org/10.5169/seals-189600</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Auszug aus dem Bericht des Bundesrates über seine Geschäftsführung im Jahre 1925 betreffend das Grundbuch- und Vermessungswesen.

(Schluß.)

Gleichzeitig haben wir in Aussicht genommen, diese Erleichterungen für die Grundbuchvermessungen und Güterzusammenlegungen auch den Gemeinden der Kantone Graubünden und Wallis zu gewähren, die sich in gleicher oder ähnlicher wirtschaftlicher Lage befinden. Durch diese Maßnahmen werden nunmehr in den drei Gebirgskantonen Graubünden, Tessin und Wallis die Grundbuchvermessungen und insbesondere die Güterzusammenlegung wesentlich gefördert und damit auch die in vielen Gegenden noch bestehenden unhaltbaren Grundeigentumsverhältnisse verbessert werden.

*g) Güterzusammenlegungen.* Im Berichtsjahre hat der Vermessungsinspektor 14 Güterzusammenlegungen begutachtet. An diesen Zusammenlegungen, die sich auf ein Gebiet von 1636 ha beziehen, sind 6 Kantone beteiligt, nämlich Zürich, Solothurn, Baselland, Aargau, Tessin und Waadt.

*h) Geometerprüfungen.* Zu den theoretischen Prüfungen in Zürich hatten sich 11 Kandidaten angemeldet. Von diesen trat einer vor Beginn der Prüfung zurück, einer mußte wegen Unredlichkeit bei den schriftlichen Arbeiten ausgeschlossen werden. Von den 9 übrigen Kandidaten bestanden nur 6 die Prüfung mit Erfolg. An den praktischen Prüfungen in Bern nahmen 9 Kandidaten teil, die als Grundbuchgeometer patentiert werden konnten.

## Extrait du rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1925 concernant le Registre foncier et la mensuration cadastrale.

### 1. *Registre foncier.*

*a) Circulaires.* Par circulaires des 27 mars et 7 décembre 1925, nous avons, à la demande de certains cantons, chez lesquels les recherches nécessaires exigent plus de temps qu'on ne l'avait prévu, prolongé, d'abord jusqu'à fin 1925, et ensuite jusqu'à fin 1926, le délai fixé dans la circulaire du 12 septembre 1924 pour opérer au registre foncier la mention des droits de retour affectant les concessions de droits d'eau. Nous avons

autorisé le canton de Berne à ne pas faire cette mention quand il s'agit d'usines auxquelles est applicable l'article 11 de la loi bernoise du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, étant donné que les motifs auxquels est due la circulaire du 12 septembre 1924 sont indifférents dans ces cas.

*b) Introduction du registre foncier fédéral.* L'établissement du registre foncier a fait quelques progrès, mais avec beaucoup de lenteur. Dans les cantons possédant des mensurations approuvées, l'épurement des droits réels est en cours. Le canton de Lucerne a tardé, mais il va suivre, puisqu'un projet d'ordonnance sur l'introduction du registre foncier a été présenté au Grand Conseil. L'on sait par expérience l'avantage qu'il y a pour tous les intéressés à établir le registre foncier dès que la mensuration est terminée. Les cantons devraient donc faire tout ce qui dépend d'eux pour que l'institution du registre foncier progresse dans la mesure de l'avancement des mensurations.

*c) Recours.* Les recours reçus sont au nombre de 8. Sur les 7 dont la liquidation rentre dans l'exercice qui fait l'objet du présent rapport, 2 ont été déclarés fondés et 3 écartés; quant aux autres, il a été décidé de ne pas entrer en matière. Un recours, que le département avait déclaré non-fondé, a encore été soumis à la décision du Conseil fédéral. Cette procédure ne rentre pas dans l'exercice de 1925.

*d) Consultations.* Comme toujours, le service du registre foncier a eu à fournir, par écrit et oralement, à nombre d'organes fédéraux et cantonaux, officiers publics et autres intéressés, des renseignements sur une quantité de questions de forme et de fond en matière de registre foncier. Il a aussi été consulté à plusieurs reprises sur certains cas d'application de la loi sur le registre des bateaux.

## 2. *Mensurations.*

*a) Dispositions d'exécution* du département fédéral de justice et police pour l'abornement, la mensuration et la conservation du cadastre du territoire des chemins de fer fédéraux.

Ces dispositions sont applicables dans les cas où les organes du chemin de fer et les autorités cantonales du cadastre doivent s'entendre au sujet de certaines opérations de la mensuration.

Elles renferment des règles adaptées aux conditions spéciales de la propriété des chemins de fer et tenant compte des documents dont l'administration dispose déjà.

b) *Actes législatifs cantonaux.* Les dispositions d'exécution suivantes, relatives à la mensuration cadastrale, ont été approuvées en 1925 :

1<sup>o</sup> Arrêté du 5 septembre 1925 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, portant modification au règlement du 12 juin 1920 concernant la mise à jour des plans cadastraux;

2<sup>o</sup> Loi sur les frais de bornage en cas de revision cadastrale officielle, adoptée par le Grand Conseil du canton de Genève en date du 26 septembre 1925;

3<sup>o</sup> Arrêté du 10 octobre 1925 du Grand Conseil du canton d'Unterwald-le-Bas portant modification à l'ordonnance concernant l'exécution de l'abornement et de la mensuration cadastrale.

c) *Mensuration nouvelles.* Au cours de cet exercice, l'inspecteur du cadastre a fixé, avec le concours des autorités cantonales et des délégués des sections de la Société suisse des géomètres, les bases nécessaires et les devis de frais pour les mensurations de 57 communes situées dans les cantons suivants : Zurich 5, Berne 1, Lucerne 1, Unterwald-le-Bas 2, Glaris 4, Fribourg 3, Bâle-Campagne 2, Schaffhouse 3, Appenzell Rh.-Int. 1, St-Gall 5, Grisons 5, Argovie 7, Thurgovie 2, Tessin 6, Vaud 10. Ces 57 communes forment un territoire de mensuration de 28,103 ha, contenant 32,000 parcelles et 14,000 bâtiments. Les frais de mensuration ont été calculés approximativement à fr. 1,621,000 = subvention fédérale fr. 1,220,000. Sur 3816 ha de ce territoire de mensuration, un remaniement parcellaire sera exécuté conjointement avec la mensuration cadastrale.

A la demande du canton de Berne, les travaux complémentaires ont en outre été fixés pour 12 anciennes mensurations jurassiennes.

Nous pouvons annoncer la clôture des essais de photogrammétrie terrestre dans les alpages et pâturages des communes de Flums, Mels et Wallenstadt, dont il a été question dans nos rapports de gestion de 1923 et 1924. Ces essais de cadastration donnent entière satisfaction. Les résultats obtenus répondent pleinement aux exigences que l'on doit nécessairement observer

encore pour le levé des terrains de moindre valeur, tels que pâturegues et alpages; les frais du bornage et de la mensuration ne dépassent pas la proportion avec cette valeur. La moyenne des frais de bornage dans ces terrains est de fr. 2 par ha, soit 0,1—0,2 %, celle des frais de mensuration de fr. 8 par ha, soit 0,4—0,8 % du prix des terrains.

Cette année, nous avons encore entrepris, dans la partie montagneuse des communes glaronnaises de Bilten et de Niederurnen, un nouvel essai de cadastration par photogrammétrie aérienne, pour lequel nous nous sommes assuré la collaboration de la direction de l'aérodrome de Dübendorf. Cet essai se terminera au printemps 1926, mais il est permis de dire dès aujourd'hui que la photogrammétrie aérienne sera techniquement et au point de vue économique une méthode de levé très appréciable pour nos alpages et pâturegues étendus.

Les plans d'ensemble mis en œuvre en 1925 embrassent un territoire de 17,619 ha et coûteront fr. 85,800. La triangulation de IV<sup>e</sup> ordre a été entreprise sur une étendue de 2205 km<sup>2</sup>, renfermant 2731 points nouveaux.

*d) Adjudication de mensurations cadastrales; approbation des contrats.* Les autorités cantonales ou communales compétentes ont adjugé à forfait à des géomètres du registre foncier 6 triangulations de IV<sup>e</sup> ordre, 81 mensurations parcellaires et les travaux de la conservation du cadastre de 16 communes. Les contrats passés ont reçu l'approbation de l'inspecteur du cadastre.

*e) Approbation et subvention de mensurations cadastrales et de leur conservation.* En 1925, le département de justice et police a approuvé 14 triangulations de IV<sup>e</sup> ordre et 66 mensurations parcellaires. Ces dernières comportent une étendue de 43,456 ha, composée de territoires communaux des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Genève. A fin 1925, les mensurations cadastrales approuvées définitivement embrassent 6397 km<sup>2</sup>, soit 18,3 %, celles qui ont été reconnues provisoirement 5527 km<sup>2</sup>, soit 15,9 % du territoire suisse qui sera soumis à la mensuration.

En 1925, la Confédération a versé un total de subventions de fr. 1,870,910 pour les triangulations de IV<sup>e</sup> ordre et pour

les mensurations parcellaires. Les sommes affectées à la conservation des mensurations cadastrales approuvées ont atteint le montant de fr. 780,465, auquel la Confédération a participé par 20 %, soit fr. 156,094. La moyenne annuelle du coût de la conservation pour 1 ha du territoire mesuré est de 67 centimes, la participation de la Confédération de 13,5 centimes. Pour plus de détails, nous renvoyons au tableau ci-après.

*f) Revendications tessinoises.* Parmi les mesures à prendre pour améliorer la situation du canton du Tessin, le Conseil d'Etat de ce canton a demandé, dans son mémoire adressé le 26 août 1924 au Conseil fédéral, une subvention extraordinaire pour les frais de la mensuration cadastrale et des remaniements parcellaires en perspective. Le mémoire rappelait le morcellement excessif des terres et rendait attentif au fait que cette circonstance condamnait toutes les mesures en faveur de l'agriculture à demeurer inefficaces si l'on ne procédait pas, au préalable, à des remaniements parcellaires combinés avec la mensuration cadastrale. Nous n'ignorions pas les conditions exceptionnelles dont souffrent au Tessin beaucoup de territoires assez considérables, surtout dans les communes montagnardes. Nous partageons aussi l'avis du Conseil d'Etat du canton du Tessin, selon lequel les remaniements parcellaires et l'œuvre de la mensuration cadastrale, telle qu'elle est prévue au programme fédéral, ne pourront être exécutés que si la Confédération et le canton se chargent des frais dans une large mesure, de façon que les communes et notamment les propriétaires n'aient plus qu'une très faible contribution à payer.

Après entente avec le Conseil d'Etat du canton du Tessin, nous avons décidé de donner suite à sa demande de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Les subventions fédérales aux mensurations cadastrales qui, dans les prescriptions en vigueur, sont fixées à 70 %, pour la majorité des cas même à 80 % des frais, sont maintenues à ces taux. En revanche, la tâche des communes sera facilitée en ce sens que le département fédéral de justice et police versera aux géomètres adjudicataires, jusqu'à concurrence du montant de la subvention fédérale, les sommes auxquelles ils ont droit suivant l'avancement des travaux. Les communes seront ainsi débarrassées du soin de financer les entreprises et de la presque totalité des intérêts qu'elles auraient à fournir.

2<sup>o</sup> A la subvention fédérale concernant les remaniements parcellaires combinés avec la mensuration cadastrale, s'ajoute le montant de l'économie que le remaniement permet de réaliser sur les frais de la mensuration, de manière qu'à l'avenir cette subvention soit portée à 50—70 %, en moyenne donc à 60 % des frais pour les remaniements avec construction de chemins. Les remaniements parcellaires sans construction de chemins, qui se font surtout dans les régions élevées, bénéficieront dans la règle d'une subvention fédérale de 70 % des frais.

Nous avons prévu que ces allégements des charges que comportent l'exécution des remaniements parcellaires et de la mensuration cadastrale, seraient aussi accordés aux communes des cantons des Grisons et du Valais dont la situation économique présente les mêmes particularités ou des difficultés analogues.

Ces mesures ne manqueront pas de favoriser les entreprises de mensuration et surtout de remaniement dans les trois cantons montagneux des Grisons, du Tessin et du Valais. Il en résultera pour beaucoup de contrées une amélioration de la situation actuellement intenable de la propriété foncière.

g) *Remaniements parcellaires.* L'inspecteur du cadastre a été consulté au sujet de 14 projets de remaniements parcellaires, comprenant un territoire de 1636 ha, dont les diverses parties sont situées dans les 6 cantons suivants: Zurich, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Tessin et Vaud.

h) *Examens des géomètres.* Sur les 11 candidats qui s'étaient présentés aux examens théoriques à Zurich, un s'est retiré avant le début des épreuves et un autre a été renvoyé pour cause de tromperie pendant les épreuves écrites. Des 9 qui ont subi les examens, 6 ont réussi. Les 9 candidats qui ont participé aux examens pratiques à Berne ont tous obtenu le diplôme de géomètre du registre foncier.

---

## De l'abornement et des réseaux de polygone.

Par *Ch. Ræsgen.*

### *I. Abornement.*

Tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu à collaborer à l'élaboration des instructions fédérales, tant du 15 décembre 1910 que du 10 juin 1919, ont été pénétrés de l'idée fondamen-